

Communiqué de presse de Christine Defraigne,
Chef de groupe MR au Sénat



Date : 12 juillet 2012

*Attribuer à la lettre de mise en demeure d'un avocat
un effet interruptif de la prescription*

La proposition de Christine Defraigne visant à **attribuer à la lettre de mise en demeure d'un avocat un effet interruptif de la prescription** a passé le cap du vote de la commission de la justice du Sénat à une large majorité ce jeudi 12 juillet. L'objectif est de voter le texte en séance plénière avant la fin de la session parlementaire.

Rappelons que ce texte est le fruit d'une collaboration de longue haleine entre la parlementaire et les deux ordres d'avocats, l'OBFG et l'OVB.

Concrètement, ce texte permet à l'avocat d'un créancier d'adresser au débiteur de ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui interrompt la prescription pour faire courir, une seule fois, un nouveau délai d'un an.

Cette nouveauté dans notre arsenal législatif génère de nombreux avantages en faveur du justiciable mais également de l'organisation de la justice dans son ensemble.

En effet, elle donne un nouvel espace de négociation d'un an aux parties sans devoir passer par une citation de huissier qui, elle, inscrit d'office l'affaire au rôle. Il est vrai qu'actuellement l'inscription au rôle à titre conservatoire – car le délai de prescription touche à sa fin – constitue la pratique. La proposition de loi permet de l'éviter et allège dès lors considérablement le travail des cours et tribunaux. L'arriéré judiciaire s'en verra diminué.

Le justiciable est le grand gagnant de l'introduction de cette nouvelle disposition puisque une lettre de mise en demeure est beaucoup moins onéreuse qu'une citation en justice (250 à 300 euros). Si par la suite, l'affaire se règle en quelques courriers, ce seront des échanges de conclusions et plaidoiries, qui ont nécessairement un certain coût qui seront évités. On évitera les frais d'un procès.

L'avocat, quant à lui, pourra offrir un service plus adéquat à son client puisque, en fonction des circonstances de la cause, il pourra choisir entre l'introduction de l'affaire devant les tribunaux ou se donner un peu plus de temps pour trouver une solution à l'amiable en interrompant la prescription.